



ADMINISTRATION MUNICIPALE

REPUBLIQUE FRANCAISE  
DEPARTEMENT DE LA REUNION  
COMMUNE DE SAINT BENOIT

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE DU 27 SEPTEMBRE 2023

L'An Deux Mille Vingt-Trois, le Mercredi 27 Septembre à 18 heures, le Conseil Municipal de Saint-Benoît, sur une première convocation s'est réuni pour la deuxième séance annuelle à la Salle de l'Echange de la Médiathèque de Saint Benoît, sous la présidence de Monsieur Patrice SELLY

|                                          |                   |
|------------------------------------------|-------------------|
| <i>Date de la convocation</i>            | 21 Septembre 2023 |
| <i>Nombre de Conseillers en exercice</i> | 39                |
| <i>Nombre de présents</i>                | 29                |
| <i>Nombre de pouvoir</i>                 | 5                 |
| <i>Nombre de votants</i>                 | 34                |
| <i>Suffrage exprimé</i>                  | 34                |

**ETAIENT PRESENTS :**

MM. Patrice SELLY - Michèle MARIAYE - Augustin CAZAL - Valentine SERRANO - Bruno ROBERT – Anne CHANE KAYE BONE – TAVEL – Jean Louis VITAL - Odile DAMOUR - Sylvie PAYET - Eric NIOBE – Monique MARIMOUTOU TACOUN – Patrice BOULEVART - Sarah SALAH – ALY – Eric CARITCHY - Fara ARMOUGOM - Patrice ELLAMA - Anrifadjati TOILIBOU - Vincent TERGEMINA - Sabine SAUTRON - Charles André SAINT PIERRE - Christelle HOAREAU - Evelyne GLENAC - Daniel SANDANON – Angélique PEDRE - Jack TAVEL - Axel BOUCHER – Philippe LE CONSTANT - Jean Luc JULIE - Valérie DIJOUX

**ETAIENT REPRESENTES :**

*Ridwane ISSA représenté par Daniel SANDANON*

*Jean François CATAN représenté par Patrice ELLAMA*

*Ruddy VOULAMA représenté par Vincent TERGEMINA*

*Sophie Marie AUDIFAX LEBON représentée par Fara ARMOUGOM*

*Patrick DALLEAU représenté par Valérie DIJOUX*

Accusé de réception en préfecture  
974-219740107-20231011-DEL084092023-DE  
Date de réception préfecture : 11/10/2023

### ETAIENT ABSENTS :

Alicia HAYANO - Sabrina RAMIN – Noëlle CHANE FAN - Fabienne BORNEO -  
Hans DIJOUX -

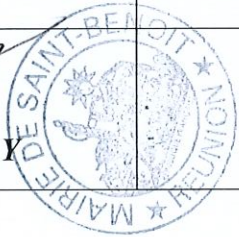
### SECRETAIRE DE SEANCE

Il a été, conformément aux dispositions de l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, procédé à la nomination de la secrétaire de séance au sein du Conseil Municipal : Mme Angélique PEDRE a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Les membres présents formant la majorité de ceux actuellement en exercice (34 présents sur 39) ont pu délibérer en exécution de l'article L. 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal Administratif de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

| <i>Le Maire</i>                                                                                             | <i>La Secrétaire de séance</i>                                                                                 |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <br><i>Patrice SELLY</i> | <br><i>Angélique PEDRE</i> |



#### Acte rendu exécutoire

- Par transmission en Préfecture le : **11 OCT. 2023**
- Et publication ou notification le : **11 OCT. 2023**
- Mise en ligne sur le site Internet de la Ville le : **11 OCT. 2023**



Objet ATTRIBUTION DE LA PROTECTION FONCTIONNELLE A UN AGENT : MME BS

---

Le Maire rappelle à l'Assemblée que conformément aux articles L. 134-1 et suivants du Code général de la Fonction publique, tout agent public victime d'une infraction dans l'exercice de ses fonctions ou en raison de ses fonctions doit pouvoir bénéficier de la protection fonctionnelle se traduisant par des mesures de protection et d'assistance due par l'Administration dont il dépend.

En ce sens, il convient de préciser que, sur le fondement du décret n°2017-97 du 26 janvier 2017 relatif aux conditions et aux limites de la prise en charge des frais exposés dans le cadre d'instances civiles ou pénales par l'agent public ou ses ayants droit, l'agent victime bénéficie, notamment, d'une assistance relative aux frais de justice, à l'aune des conditions fixées par le contrat d'assurance souscrit par la collectivité.

Madame BS, a sollicité, le 07 juillet 2023, le bénéfice de la protection fonctionnelle suite à des faits de menaces de morts proférées à son encontre dans le cadre de l'exercice de ses fonctions.

Ainsi, les frais d'avocat et de procédure relatifs à cette affaire seront pris en charge par la Ville, au titre de la protection fonctionnelle.

Les dépenses en résultant seront réglées sur les crédits ouverts au budget communal.

---

Après avoir entendu l'exposé du Maire,

**VU** le Code Général de la Fonction Publique,

**VU** l'avis favorable à l'unanimité de la Commission des Affaires Générales,

**APRES AVOIR DELIBERE, L'ASSEMBLEE DECIDE A L'UNANIMITE,**

- D'accorder la protection fonctionnelle à Mme BS.

Nombre de votant : ... 34

Pour : ... 34

Contre : ... 0

Abstentions : ... 0

| <i>Le Maire</i>                                                                                           | <i>La Secrétaire de séance</i>                                                                               |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <br><b>Patrice SELLY</b> | <br><b>Angélique PEDRE</b> |



*Acte rendu exécutoire*

- *Par transmission en Préfecture le :* **11 OCT. 2023**
- *Et publication ou notification le :* **11 OCT. 2023**
- *Mise en ligne sur le site Internet de la Ville le :* **11 OCT. 2023**